

**Présents :**

Sylvie GUILLAUME,  
*Bourgmestre-Président ;*

Daniel GUEBELS,  
Valérie RECHT,  
Christopher BONNIER,  
*Echevins ;*

Maria VITULANO,  
*Présidente du CPAS ;*

Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Mohammed BOUMKASSAR,  
Christian MARMOY,  
Bruno GOELFF,  
Stéphanie LENTINI,  
Geoffrey SCHADECK,  
François RONGVAUX,  
Valérie GILLARD,  
Jean-Jacques BOREUX,  
*Conseillers ;*

Et  
Coralie ROSKAM,  
*Directrice générale.*

**Séance publique du 16 octobre 2019**

**Objet :** Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

**LE CONSEIL :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRETE COMME SUIT A L'UNANIMITE :**

Le règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2 :** la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 3 :** Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de

prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- Soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom de famille)
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement la prononciation (par exemple un accent)
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

#### **Article 4 : Exonération**

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

#### **Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** la présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur.

POUR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



**C. ROSKAM**



La Bourgmestre,



**S. GUILLAUME**